

Avril 1898

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **37 (1898)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

19 avril
1898.

Ordonnance

concernant

les chevaux de cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département militaire;

Fondé sur les articles 191 à 204 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874,

ordonne :

I. Prescriptions générales.

Article premier. Ne sont admis dans la cavalerie que des chevaux se distinguant par un tempérament vif, une allure libre, franche, légère et décidée; ils doivent posséder en outre les qualités suivantes: la tête doit être dégagée et bien placée, l'encolure pas trop courte, développée et bien formée, le garrot relevé et allongé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe solide et se rapprochant de l'horizontale, le poitrail assez large et profond, les membres robustes avec de fortes articulations, des canons forts, bien droits, larges, avec des tendons déliés, de bons pieds et des aplombs réguliers.

Sont exclus les chevaux à robe blanche trop frappante, à moins que leur achat ne se justifie par d'excellentes qualités. La taille ne doit pas être inférieure à 154 cm., ni, dans la règle, dépasser 160 cm., sous potence.

Peuvent être achetés ou acceptés pour les remontes, s'ils sont suffisamment développés, des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires). Un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de 6 ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter vers la fin de leur service dans l'élite.

19 avril
1898.

Art. 2. Les chevaux achetés seront logés au dépôt des remontes de cavalerie, où ils seront acclimatés et préparés en vue des cours de remonte.

Art. 3. Dans les cours de remonte, qui ont lieu sous la direction de l'instructeur en chef de la cavalerie, les chevaux doivent être dressés de façon à pouvoir être utilisés au service militaire et dans la vie civile. On n'enverra aux cours de remonte que des chevaux tout à fait acclimatés et résistants. Pour le dressage et le pansage des chevaux, le dépôt des remontes de cavalerie fournira aux cours de remonte les écuyers nécessaires, si possible aussi des palefreniers et le matériel indispensable. Au commencement de l'année, le chef d'arme, après avoir pris connaissance des propositions de l'instructeur en chef et du commandant du dépôt des remontes de cavalerie, fixe le traitement de ce personnel, dans les limites du budget et des prescriptions publiées par le Département militaire fédéral; les commandants des cours de remonte procèdent au paiement des salaires d'après les chiffres fixés.

Art. 4. La durée des cours de remonte est de 120 jours.

Art. 5. Le chef d'arme de la cavalerie est chargé de l'inspection des cours de remonte.

19 avril
1898.

Art. 6. Avant d'être envoyés du dépôt aux cours de remonte, les chevaux seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure: le côté droit portera l'année du recrutement et la croix fédérale, et le côté gauche, le numéro d'ordre.

Art. 7. Les chevaux monorchides qui ne peuvent être opérés, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux borgnes, aveugles, poussifs, atteints d'immobilité, de boiteries incurables ou d'autres affections ou tares constatées par le vétérinaire en chef seront réformés et vendus aussitôt que possible. Les chevaux réformés comme impropres au service militaire seront marqués à l'oreille gauche.

Art. 8. Les recrues de cavalerie et les cavaliers incorporés sont autorisés à fournir eux-mêmes des chevaux. Ces chevaux, une fois admis, seront également envoyés au dépôt, pour y être préparés en vue des cours de remonte, après avoir été estimés provisoirement.

Art. 9. Les chevaux fournis par les cavaliers et qui, dans les vingt jours après leur admission au dépôt ou au cours, présentent des tares ou des défauts faisant douter de leur aptitude pour le service, seront rendus à leurs propriétaires sans indemnité. Lors de l'admission d'un cheval, le dépôt exigera une déclaration dans ce sens.

II. Estimation des chevaux.

Art. 10. Le dressage terminé, lors de l'inspection du cours de remonte, toutes les remontes destinées aux recrues seront soumises à l'estimation par une commission composée du chef de l'arme, de l'instructeur en chef et du vétérinaire en chef.

Art. 11. Les remontes déclarées aptes comme chevaux de soldats seront classées en diverses catégories selon les prix d'estimation de 1600, 1400, 1200 et 1000 francs. 19 avril
1898.

Art. 12. Les chevaux qui doivent être remis à des officiers seront estimés par le chef d'arme, le commandant du dépôt et le vétérinaire en chef, en prenant pour base le prix maximum de 1800 francs.

Art. 13. Les chevaux qui pour un motif quelconque sont repris, puis remis de nouveau à des cavaliers, seront soumis à une nouvelle estimation.

Art. 14. L'estimation des chevaux mentionnés à l'article 13 sera effectuée par le commandant du dépôt et le vétérinaire en chef.

Art. 15. La première estimation sert de base dans ce sens que la valeur primitive du cheval diminue de $\frac{1}{15}$ par année de service. La première estimation ne sert plus de base quand le cheval a été considérablement déprécié par des défauts survenus entre temps. Dans ce cas, le cheval doit être placé dans une catégorie de valeur inférieure, et c'est de cette nouvelle estimation qu'on retranche autant de fois $\frac{1}{15}$ que d'années de service.

Dans ce calcul, les chiffres sont arrondis; les fractions inférieures à 50 francs sont ramenées au chiffre de 100 au-dessous et les fractions supérieures à 50 francs sont portées à 100 au-dessus.

Art. 16. Les chevaux à réformer seront estimés pour la mise aux enchères, sans tenir compte de l'estimation antérieure, par le commandant du dépôt et le vétérinaire en chef.

19 avril
1898.

III. Livraison des chevaux.

- Art. 17.** On peut remettre des chevaux de cavalerie :
- a.* à des officiers de cavalerie nouvellement nommés ;
 - b.* aux recrues de cavalerie ;
 - c.* à des tierces personnes qui s'engagent à entretenir le cheval ;
 - d.* à des officiers de cavalerie incorporés, à des cavaliers et à des tiers appartenant à l'élite et obligés de se remonter.

Art. 18. Pour chaque cheval de cavalerie, il sera remis à l'acquéreur un livret de service de cheval. Ce livret contient l'année de recrutement, le numéro d'ordre, le sexe, l'âge, etc. (procès-verbal) du cheval, l'état de ce dernier au commencement et à la fin de chaque service, ainsi que le nom du preneur.

a. A des officiers de cavalerie.

La livraison des chevaux à des officiers de cavalerie a lieu d'après les mêmes prescriptions que pour les soldats.

b. Aux recrues.

Art. 19. Lors du recrutement, chaque recrue doit déclarer expressément qu'elle se charge d'un cheval qu'elle fournira elle-même ou achètera de la Confédération. Elle devra apporter en outre une déclaration des autorités de sa commune (certificat de solvabilité) certifiant qu'elle est en situation d'entretenir convenablement un cheval.

Art. 20. Il est aussi permis aux maréchaux et aux selliers de recevoir des chevaux de la Confédération, pourvu qu'ils fassent la preuve, conformément à l'article précédent, qu'ils sont à même d'acquérir et d'entretenir un cheval. Dans ce cas, ils ne servent que dix ans dans l'élite.

Art. 21. Dans la règle, les chevaux ne sont remis aux recrues qu'au bout de trois semaines d'école. 19 avril 1898.

Art. 22. Pour la répartition des chevaux, les recrues et les chevaux seront divisés en deux ou plusieurs classes, selon la corpulence, la taille et le tempérament. Chaque recrue peut demander à se charger d'un cheval de sa classe.

Art. 23. Avant d'accepter ces offres, on indiquera l'âge, la taille et le prix d'estimation des chevaux, et on les fera marcher et trotter devant les intéressés. On les rendra attentifs aux défauts et aux tares ainsi qu'aux particularités du caractère des chevaux.

Art. 24. Si un homme se déclarait disposé à prendre un cheval ne lui convenant absolument pas sous le rapport de la force, de la taille et du tempérament, le commandant de l'école est tenu de le lui refuser.

Art. 25. Les chevaux sont remis aux prix d'estimation, en tant que plusieurs recrues ne se présentent pas pour le même cheval. Dans ce dernier cas on procédera à une mise aux enchères entre les amateurs. Il ne pourra être fait de surenchère au-dessous de 20 francs, ni au-dessus de 50 francs. Avant d'adjuger les chevaux définitivement, on les fera trotter encore une fois; la dernière criée et l'adjudication doivent avoir lieu immédiatement après. Dans les cas où les surenchères dépasseraient de 400 francs le prix d'estimation, on procédera à un tirage au sort entre ceux qui ont fait les offres les plus élevées.

Art. 26. Le commandant de l'école organisera et surveillera la livraison des chevaux; pour quelques classes, cette opération sera dirigée par des officiers instructeurs et exécutée par des officiers et des sous-officiers.

19 avril
1898. **Art. 27.** Avant de remettre les chevaux on expliquera de quelle manière il sera procédé et on donnera l'occasion aux intéressés et à leurs parents de voir les chevaux à l'écurie.

Art. 28. Aussitôt après l'adjudication d'un cheval, on inscrira, à l'encre, dans le protocole de la vente aux enchères et dans le procès-verbal, le nom et le domicile de l'acquéreur ainsi que la surenchère (en chiffres et en lettres); le chef de classe et un autre officier attesteront par leur signature l'exactitude des inscriptions.

Art. 29. On évitera autant que possible les échanges de chevaux adjugés par les enchères ou le tirage au sort; cependant, sur le désir des acquéreurs, ou par nécessité constatée, les chevaux peuvent être échangés dans les quatorze premiers jours de l'école de recrues, avec l'assentiment du commandant d'école. Ce dernier a le droit d'autoriser plus tard un échange de chevaux entre les cavaliers, mais seulement dans le cas où l'on constaterait une disproportion évidente entre les qualités de l'homme et de son cheval. Pour des échanges avec d'autres chevaux du dépôt, l'approbation du chef d'arme est nécessaire.

La recrue (ou le tiers) est tenue de prendre le cheval qui lui sera échu définitivement.

Art. 30. Dans tous les cas où des échanges ont lieu sur le désir des acquéreurs, le montant de l'enchère est compris avec le cheval. Lors de l'échange d'un cheval de recrue contre un cheval de dépôt, la surenchère éventuelle du cheval rendu passe sur l'autre, si l'échange s'est effectué ensuite de raisons personnelles.

Le montant de l'enchère est par contre rendu à l'acquéreur :

- 1° si le cheval ne lui convient évidemment pas et qu'il doive être repris pour ce motif;

- 2° quand le cheval périt ou devient impropre au service pendant l'école de recrues ou dans une infirmerie dans laquelle il avait été transféré pendant l'école ou immédiatement après; 19 avril 1898.
- 3° quand, dans les trente premiers jours après sa sortie de l'école ou de l'infirmerie, le cheval doit être réformé, repris ou abattu pour cause de défauts et de tares existant déjà lors de sa remise ou survenus pendant l'école de recrues.

c. A des tiers.

Art. 31. Les tierces personnes qui se rendent acquéreurs de chevaux de cavalerie (article 202 de l'organisation militaire) doivent se présenter lors du recrutement, munies du certificat de solvabilité mentionné à l'article 19, et déclarer pour quelle recrue elles acquièrent un cheval; ou bien elles s'annoncent directement auprès du chef d'arme de la cavalerie, munies également du certificat de solvabilité. Dans ce dernier cas, le cheval sera attribué à une unité déterminée.

Art. 32. Dans une unité on ne peut accepter que le nombre de tierces personnes correspondant au chiffre des cavaliers non montés.

Art. 33. Les tiers sont tenus, aux mêmes conditions que les cavaliers, de signer un contrat d'engagement avec l'Etat, au sujet du cheval qu'ils acquièrent.

Art. 34. Les tiers sont tenus d'amener leurs chevaux sur la place de rassemblement, à chaque service du cavalier, ou de l'unité à laquelle il est attribué; après le service, ils doivent venir reprendre leurs chevaux au lieu de licenciement.

Art. 35. Les tiers inscrits pour des cavaliers déterminés et ceux dont les chevaux ne sont pas désignés

19 avril 1898. pour servir de monture à des ouvriers, des trompettes ou des palefreniers, reçoivent un équipement de selle complet qui doit être rendu à l'arsenal cantonal à l'expiration du contrat.

Art. 36. Les chevaux de tiers assignés à des cavaliers désignés à l'avance sont utilisés par la Confédération, conformément à l'article 58, si le cavalier est en congé ou s'il vient à mourir.

d. A des cavaliers incorporés.

Art. 37. Les officiers incorporés, les cavaliers ou les tiers dont les chevaux doivent être réformés ou repris, ou dont les chevaux ont péri, sont remontés par le dépôt des remotes d'après le même procédé fixé pour les recrues (articles 22 à 28).

Art. 38. Seront utilisés pour cela les chevaux suivants :

- a. Les chevaux âgés, achetés dans ce but ou se trouvant au dépôt;
- b. des chevaux qui lors de la première estimation ont été qualifiés aptes au service, pour un temps inférieur à la durée normale;
- c. des remotes dressées à la selle et au trait, en tant que les autres chevaux ne suffisent pas.

Art. 39. Lorsqu'un cavalier incorporé est appelé à se remonter, il sera pourvu autant que possible d'un cheval ayant le même temps de service.

Art. 40. Les cavaliers incorporés ou les tiers commandés pour se remonter, ne peuvent se dispenser de l'obligation de prendre un cheval que quand le nombre des chevaux présentés est inférieur au nombre des cavaliers appelés.

Si celui qui est appelé à se remonter refuse, sans motif suffisant, de prendre un cheval, le chef d'arme de la cavalerie peut l'obliger à rembourser à la Confédération les frais qui seront résultés pour elle de la garde et de l'entretien du cheval qu'il n'aura pas pris, jusqu'à ce que celui-ci soit placé, à moins que le cavalier ne s'engage à fournir lui-même, dans un délai de trois semaines, un cheval apte au service. 19 avril
1898.

Art. 41. Le montant de l'enchère pour un cheval de remplacement ne sera remboursé à l'acquéreur incorporé que si, dans les trente jours après l'acquisition, le cheval doit être repris, réformé ou abattu pour cause de défauts et de tares existant déjà lorsqu'il a été remis.

IV. Rapports entre l'Etat et l'acquéreur d'un cheval.

Art. 42. Lors de l'acquisition d'un cheval de cavalerie, les recrues, les cavaliers incorporés ou les tiers payent la moitié du prix d'estimation ainsi que le montant de la surenchère. Cette dernière somme ne sera pas portée plus tard en ligne de compte. (Exceptions, articles 30 et 41.)

Art. 43. Si le cavalier fournit lui-même sa monture, il recevra, le jour de la remise des chevaux ou au plus tard quinze jours après, la moitié du prix d'estimation, ce qui lui donne les mêmes devoirs et les mêmes droits que s'il avait acquis un cheval de la Confédération.

Art. 44. Les chevaux des cavaliers licenciés avant la fin de l'école de recrues, seront repris, contre remboursement de la moitié du prix d'estimation et du montant de la surenchère. Dans des cas spéciaux, le chef d'arme de la cavalerie peut autoriser des exceptions à cette règle.

19 avril
1898.

Art. 45. L'acquéreur doit amener son cheval à chaque service auquel le cavalier est appelé. Il est fait exception pour les élèves fourriers. Si le cavalier est empêché de donner suite à son ordre de marche, il peut être tenu d'envoyer son cheval au service, sans que pour cela il ait droit à une indemnité quelconque et sans être dispensé de l'obligation de compenser le service manqué.

Art. 46. Les chevaux de cavalerie, en dehors du service, sont nourris et soignés par leurs acquéreurs, comme au service. Ces chevaux peuvent être employés à des ouvrages de toute nature, pourvu que cela ne nuise en rien à leur aptitude pour le service militaire.

Art. 47. Les acquéreurs de chevaux de cavalerie ne doivent ni s'en dessaisir, ni les mettre en gage, ni les louer, ni les remettre à des tiers pour leur usage; il est aussi interdit d'envoyer ces chevaux à d'autres services militaires qu'à ceux auxquels sont appelés leurs cavaliers.

Par contre, le chef d'arme de la cavalerie peut autoriser, en dehors du service, le déplacement d'un cheval, sans contrat avec une tierce personne, si les circonstances le rendent nécessaire, et s'il a les garanties voulues que dans son nouveau lieu de séjour le cheval sera bien traité et employé convenablement.

Art. 48. La moitié du prix d'estimation payée par l'acquéreur est amortie par un versement annuel d'un dixième. L'homme reçoit cet amortissement pour le cheval qu'il possède au 31 décembre de l'année courante et non pour un cheval précédent, vu que les amortissements restants ont été réglés d'après les articles 50 à 53 et que l'homme n'a ainsi plus rien à prétendre de ce chef.

Lorsque, ensuite du règlement de compte, l'homme ne reçoit rien, l'amortissement du cheval précédent peut

lui être payé, s'il a fait le cours de répétition avec le dit cheval, sans que celui-ci ait été remplacé avant la fin de l'année. Par contre, celui qui n'aura point de cheval, lors même que l'occasion lui a été donnée d'en prendre un, perdra tout droit à l'amortissement.

19 avril
1898.

Art. 49. Le cavalier qui a fait ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Si l'homme a touché l'amortissement pour le même cheval pendant dix ans, de sorte que la moitié du prix d'estimation lui est remboursée, mais que pendant ce temps il ait manqué le service une ou plusieurs années, il ne devient propriétaire du cheval qu'après avoir compensé le service manqué, avec la même monture et sans autre amortissement. Le motif pour lequel le cavalier n'a pu faire son service est indifférent. Il est indifférent également que le cheval ait fait du service dans les années en question.

Les tiers deviennent propriétaires de leur premier cheval au bout de dix ans, si le cheval a été envoyé régulièrement au service, chaque année.

Art. 50. Si un cheval de cavalerie périt au service ou des suites du service, l'Etat rembourse à l'acquéreur la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation; le prix du cadavre revient à la Confédération:

Exemple.

Prix d'estimation du cheval	fr. 1400
Moitié du prix d'estimation payée par le cavalier	„ 700
Amortissement pour 1896 et 1897 à fr. 70	„ 140
	<hr/>
A rembourser par l'administration militaire	fr. 560

Art. 51. Si un cheval de cavalerie devient impropre au service militaire par suite du service même, ou par suite de défauts existant déjà lors de son acquisition, il

19 avril 1898. est repris par l'Etat contre paiement de la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation.

Exemple.

Prix d'estimation du cheval	fr. 1400
Moitié du prix d'estimation payée par le cavalier	„ 700
Amortissements pour 1896 et 1897 à fr. 70	„ 140
A rembourser par l'administration militaire	<u>fr. 560</u>

Art. 52. Les chevaux qui deviennent impropres au service militaire, sans qu'on en puisse imputer la cause à l'acquéreur, ni au service même, ni à des défauts de constitution existant déjà lors de leur acquisition, sont repris par l'Etat contre paiement du quart du prix d'estimation, après déduction des amortissements touchés.

Exemple.

Moitié du prix d'estimation payée, fr. 600 : 2	fr. 300
Amortissements touchés pour 1896 et 1897 à fr. 60	„ 120
A rembourser	<u>fr. 180</u>

Si l'acquéreur a déjà retiré en amortissements le quart du prix d'estimation, il n'a pas droit à une autre indemnité; le produit de la vente du cheval revient dans ce cas à la Confédération.

Exemple.

Moitié du prix d'estimation payée, fr. 600 : 2	fr. 300
Amortissements touchés de 1893 à 1897 à fr. 60	„ 300
A rembourser	<u>Rien.</u>

Art. 53. Si un cheval de cavalerie périt en dehors du service militaire, sans qu'on puisse attribuer la cause de sa mort ni au service ni à des défauts existant avant son acquisition, l'acquéreur perd la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation. La valeur du cadavre revient, dans ce cas, à l'acquéreur.

Art. 54. Les cavaliers qui n'ont plus qu'une année à servir dans l'élite peuvent être dispensés, par le chef d'arme de la cavalerie, de l'obligation de prendre un cheval de remplacement et ils peuvent être autorisés, pour le service qui leur reste à faire, à fournir eux-mêmes un cheval. Ces chevaux seront estimés, mais leurs possesseurs ne recevront pas d'indemnité de louage.

19 avril
1898.

Art. 55. Les cavaliers ou les tiers acquéreurs de chevaux et qui, par de mauvais traitements, négligence grave ou surmenage, dans le service ou en dehors, les ont rendus impropres au service militaire, ou qui sont cause que les chevaux ont péri, sont responsables du dommage envers la Confédération. Ils peuvent être tenus de lui rembourser la moitié du prix d'estimation payée par elle et être déclarés déchus de tout ou partie de leurs droits à l'amortissement. Le cavalier peut, en outre, être transféré dans un autre corps par les autorités compétentes.

Exemple.

Prix d'estimation du cheval	fr. 1000
Domage constaté ou moins-value à la charge du cavalier	fr. 500
Moitié du prix d'estimation payée par le cavalier	fr. 500
Amortissements touchés : 4 × fr. 50	„ 200
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
Avoir du cavalier	„ 300
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	„ 800
Reste à payer par le cavalier	<u>fr. 200</u>

Art. 56. Les chevaux qui à la fin d'un service sont malades ou momentanément impropres au service militaire seront transférés, sur l'ordre du vétérinaire qui procède à la revision lors du licenciement, dans une infirmerie, où ils seront soignés, aux frais de l'Etat, jusqu'à leur complet rétablissement.

19 avril 1898. Les possesseurs de ces chevaux ne reçoivent aucune indemnité pour le temps pendant lequel ils sont empêchés de s'en servir.

Les chevaux malades sans gravité peuvent aussi être remis aux cavaliers ou aux tiers pour être soignés à la maison. Dans ce cas, le possesseur n'a droit à aucune indemnité pour le temps pendant lequel il a été privé de l'usage du cheval, ni pour soins et fourrage; par contre les frais de traitement proprement dits (notes du vétérinaire et du pharmacien) sont à la charge de la Confédération.

Art. 57. Il est permis aux aspirants officiers proposés pour l'avancement de conserver leur cheval de service avec les mêmes droits et devoirs.

Les cavaliers qui, après l'école préparatoire d'officiers, rendent leur cheval à la Confédération, ont droit au remboursement de la moitié du prix d'estimation non encore amortie, déduction faite d'une moins-value éventuelle survenue en dehors du service.

Art. 58. Sont remis à la disposition de la Confédération :

- 1° Les chevaux des cavaliers qui se rendent en congé pour plus d'un an, des cavaliers dispensés définitivement du service par ordre médical ou temporairement en vertu de l'article 2 de l'organisation militaire.
- 2° Les chevaux de tiers dont les cavaliers ne font plus de service pour les motifs indiqués au chiffre 1.
- 3° Les chevaux des cavaliers et des tiers décédés, ainsi que les chevaux de remplacement des hommes passant en landwehr, même si ces chevaux comptent dix ans de service.

Ces chevaux seront examinés et rangés ensuite dans les catégories suivantes: 19 avril
1898.

- a. Chevaux propres au service.
- b. Chevaux de remplacement ayant fait leur temps de service.
- c. Chevaux impropres au service.
- d. Chevaux affaiblis et tarés.

Ad a. Pour les chevaux propres au service qui ont été bien nourris et soignés, il sera remboursé, lors de leur restitution, la moitié du prix d'estimation payée, déduction faite des amortissements touchés.

Si le cheval d'un cavalier décédé ou passant en landwehr n'a plus qu'un à trois ans de service à faire, la Confédération, au lieu de le reprendre, peut le laisser, jusqu'à ce qu'il ait atteint ses dix ans de service, entre les mains des parents du défunt, ou du possesseur en contrat de tiers. Il peut être procédé de même avec les cavaliers licenciés pour cause de santé, pourvu qu'ils possèdent encore leur cheval de recrue et qu'ils n'aient plus qu'un à deux ans de service à faire. Ces chevaux de tiers servent à monter les trompettes et les ouvriers.

Ad b. La Confédération peut laisser en toute propriété à leurs acquéreurs les chevaux de remplacement qui ont fini leur temps de service, si ceux-ci ont été bien nourris et bien entretenus. Il sera remboursé pour cela à la caisse fédérale une somme égale au montant des amortissements non touchés, sous déduction d'une moins-value résultant du service militaire ou de la constitution du cheval.

On peut agir de la même manière pour les chevaux de tiers quand ils ont achevé leur temps de service.

19 avril
1898.

Exemple.

Un cheval de l'année 1893, taxé 1200 francs, a été remis pour la première fois en 1893.

En 1897, pour cause de licenciement du cavalier, la Confédération reprend le cheval et le replace de nouveau. Auparavant il a été procédé à la nouvelle estimation, conformément à l'article 14;

celle-ci se monte à	fr. 1200
moins ($\frac{5}{15} = 5 \times 80$)	„ 400
	<hr/>
donc à	fr. 800
	<hr/>

Le nouvel acquéreur paye la moitié du prix d'estimation, soit fr. 400

A la fin de 1902, il passe en landwehr. Dans l'intervalle il a touché 5 amortissements à fr. 40 . . . „ 200

Si la Confédération reprend le cheval, elle doit rembourser fr. 200

Si l'homme achète le cheval, parce que celui-ci a fini son temps de service, soit fait ses dix ans, il doit renoncer au remboursement des 200 francs et payer une somme égale „ 200

Le cheval revient ainsi à l'homme à fr. 400 soit la somme qui reste quand, au bout de dix ans, on déduit des fr. 1200, montant de la première estimation, $\frac{10}{15} = (10 \times 80) =$ fr. 800.

Si le cheval ne représente plus cette valeur, c'est-à-dire s'il a des défauts et des tares provenant du service militaire ou de sa constitution, le prix doit en être réduit proportionnellement.

Ad c. Les chevaux impropres au service sont repris et réformés par le dépôt des remontes de cavalerie et vendus aux enchères. Les comptes sont réglés avec l'acquéreur, suivant les articles 51 ou 52.

Ad d. Les chevaux affaiblis (maigres, mauvais poil, négligés, gâtés pour la selle et le trait) seront mis en observation au dépôt de remonte de cavalerie. S'il est établi par ce moyen que cet état provient de surmenage, d'une mauvaise nourriture et de mauvais soins, d'un

traitement brutal et inintelligent, les comptes avec l'acquéreur sont réglés conformément à l'article 55. 19 avril 1898.

Si cet état provient du service ou de la constitution du cheval, il sera procédé d'après les lettres *a* à *c* de cet article.

Art. 59. Tous les chevaux repris, y compris ceux qui ont fini leur temps de service, s'ils sont encore utilisables, serviront à remonter les cavaliers des plus anciennes classes d'âge.

V. Surveillance des chevaux de cavalerie.

Réclamations.

Art. 60. Les chevaux acquis par des recrues ou des tiers seront inspectés dans le courant du printemps qui suivra l'acquisition. Ces inspections seront faites dans la règle par des officiers de l'unité respective, aux lieux de séjour des chevaux.

On pourra soumettre à une inspection semblable les chevaux dont l'état général a donné lieu à des plaintes lors de la visite d'entrée du dernier service ou dans le courant de l'année.

Il sera fait rapport sur l'inspection de la manière ci-après prescrite et suivant le formulaire existant :

- a.* Les rapports d'inspection de chevaux de guides doivent être transmis au chef de l'arme par les commandants de compagnie.
- b.* Les rapports pour les chevaux de dragons doivent être transmis par la voie du service aux commandants de régiment. Chaque commandant de régiment fait un rapport sommaire au commandant de la brigade, qui le transmet au chef de l'arme.

Le rapport doit principalement s'étendre sur les points ci-après :

19 avril
1898.

- a. pansage, nourriture et aspect général ;
- b. logement et emploi du cheval ;
- c. état des pieds ;
- d. aptitude du cheval pour le service ;
- e. le cheval est-il guéri de la maladie inscrite lors des derniers services ?

Les chevaux dont les conditions ne seront pas trouvées satisfaisantes seront immédiatement désignés au chef de l'arme, avec un préavis sur la question de savoir s'il y a lieu de réclamer leur remise au dépôt des remontes de cavalerie (articles 194 et 201 de l'organisation militaire). On établira et on joindra au rapport un état nominatif exact des possesseurs des chevaux qui ne peuvent pas être visités.

Les officiers chargés des inspections sont responsables de l'exactitude des rapports.

Art. 61. Les commandants d'unités sont tenus de veiller à l'effectif des chevaux de leur unité. Ils signalent au chef d'arme de la cavalerie les acquéreurs dont les chevaux ne sont plus propres au service militaire, ceux qui négligent leurs chevaux ou qui en abusent.

Art. 62. A l'entrée et à la sortie de chaque service, les chevaux seront visités par le vétérinaire de division ou par un vétérinaire désigné par le vétérinaire en chef. L'état de santé des chevaux sera inscrit dans le contrôle des chevaux de corps, dans le livret de service du cheval et dans le verbal de revision du vétérinaire. Cette dernière pièce est transmise au vétérinaire en chef. Le commandant d'unité doit assister à la visite.

Art. 63. La Confédération prend à sa charge, dans le sens de l'article 56, alinéa 3, les frais de traitement des maladies internes qui se déclarent dans les cinq jours

après le licenciement, et des affections et lésions externes qui ont été constatées pendant le service ou à la sortie du service. Avis en est donné, chaque fois, accompagné d'un rapport médical, au vétérinaire en chef.

19 avril
1898.

Art. 64. Ne seront, dans la règle, pas prises en considération les réclamations ultérieures au sujet de chevaux qui auraient perdu une partie de leurs qualités comme chevaux de selle ou de trait ou qui seraient devenus vicieux sans être pour cela impropres au service. Les cas très importants pourront être signalés au commandant de l'unité. Ce dernier en informera le chef d'arme de la cavalerie, en lui envoyant son rapport et son préavis.

Art. 65. Tout cavalier ou tiers dont le cheval tombe malade en dehors du service doit le faire soigner immédiatement et à ses frais. Il veille à ce que le vétérinaire appelé fasse rapport au vétérinaire en chef.

Art. 66. Lorsqu'un cheval de cavalerie périt en dehors du service, le vétérinaire en chef doit en être informé, si possible, télégraphiquement.

Art. 67. Les chevaux de cavalerie ne peuvent pas être abattus sans l'autorisation du vétérinaire en chef. Il ne sera fait exception à cette règle qu'en présence de fractures ou de blessures incurables, et quand ce diagnostic aura été établi d'une façon absolument certaine par deux connaisseurs de chevaux, dont l'un, au moins, doit être vétérinaire militaire; toutefois, le vétérinaire en chef sera informé immédiatement de l'abatage et l'on attendra sa décision avant de procéder à l'autopsie.

Art. 68. En cas de réclamations concernant des chevaux malades, le vétérinaire en chef examinera si

19 avril 1898. l'affection résulte ou non du service militaire. Si la maladie provient du service, il proposera au chef d'arme de la cavalerie la mise en observation immédiate du cheval.

Pour les chevaux dont l'affection ne résulte pas du service, leur possesseur devra produire tout d'abord un certificat médical attestant les essais de traitement qui ont eu lieu chez lui. Ensuite, si c'est nécessaire, le cheval pourra être admis au dépôt des remontes.

Art. 69. Les chevaux mis en observation, une fois guéris, seront repris par leur possesseur. Les chevaux reconnus impropres au service ou soignés longtemps sans succès, seront, par contre, repris définitivement par la Confédération; le règlement de compte a lieu conformément à l'article 58.

Art. 70. La Confédération supporte les frais de traitement des chevaux tombés malades pendant le service ou en dehors du service et qui sont à l'infirmerie du dépôt. (Exception, article 84, lettre *d*.)

Art. 71. En cas de réclamation concernant des défauts graves de dressage ou de caractère, le chef d'arme de la cavalerie fera examiner si ces défauts existaient déjà lors de la remise du cheval, ou si ces dispositions s'étaient manifestées déjà auparavant. Dans ce dernier cas, le redressage s'effectuera aux frais de la Confédération. Si, par contre, le cheval a été remis sans défaut de dressage ou de caractère, la chose ne pourra être imputée qu'à l'ignorance ou à la brutalité de l'acquéreur. Dans des cas pareils on peut également essayer un redressage. Si l'essai réussit, l'homme reprendra son cheval et paiera 2 francs par jour pour le temps que le cheval aura passé au dépôt.

Les chevaux incorrigibles, ainsi que ceux qui ne conviennent plus à leurs acquéreurs, seront repris aux conditions de l'article 58. 19 avril
1898.

S'il est prouvé que des chevaux ont été mis en observation ou au redressage sur de fausses indications ou sans motif, ou si le possesseur est lui-même fautif du retrait ou de la mise à la réforme de son cheval, le chef d'arme de la cavalerie peut l'obliger à payer 2 francs par jour pour l'entretien de son cheval et lui appliquer les dispositions de l'article 55.

Art. 72. Les chevaux sortant du redressage et de la mise en observation, s'ils sont encore propres au service, seront remis à des cavaliers auxquels ils conviennent.

VI. Tenue des contrôles et comptabilité.

Art. 73. Seront établis les contrôles ci-après relatifs aux chevaux fédéraux de cavalerie :

- a. Le *contrôle du dépôt* tenu par le commandant du dépôt des remontes de cavalerie. Ce contrôle contient les indications des procès-verbaux jusqu'à la livraison des chevaux dans les écoles de recrues ; il contient aussi l'indication des mutations éventuelles.
- b. Le *contrôle matricule* tenu par le chef d'arme de la cavalerie. Il renferme, classées par année, toutes les indications des procès-verbaux concernant les chevaux, jusqu'à leur sortie des écoles de recrues ou jusqu'à leur remise à des officiers et des cavaliers incorporés.
- c. Le *contrôle de corps* tenu par le commandant d'unité. Il contient les indications du contrôle matricule, ainsi que l'état de santé des chevaux au commencement et à la fin de chaque service.

19 avril
1898. Chaque trimestre, le chef de l'arme communiquera les mutations aux commandants d'unité. A la fin d'un cours de répétition, le commandant enverra au chef de l'arme une liste des chevaux qui n'ont pas pris part au cours.

Art. 74. Le chef d'arme de la cavalerie tient en outre un contrôle des chevaux vendus aux officiers et aux élèves des écoles d'aspirants.

Art. 75. Les autorités militaires cantonales doivent tenir un contrôle des tiers-acquéreurs dans leur canton. Le chef d'arme de la cavalerie sera informé des mutations. Les autorités cantonales envoient, en outre, aux tiers l'ordre d'amener le cheval au service et de l'emmener après le service.

Elles reprennent l'équipement de cheval, lors du départ d'un tiers-acquéreur, et se font bonifier, d'après le tarif, les effets manquants.

Les autorités militaires cantonales sont tenues d'avertir immédiatement le chef d'arme de la cavalerie des congés et des départs des cavaliers ou des tiers-acquéreurs, afin qu'on puisse faire reprendre leurs chevaux (voir article 58).

Art. 76. La moitié du prix d'estimation payée par la troupe lors de la livraison des chevaux, ainsi que le montant des surenchères, seront envoyés à la caisse fédérale, après en avoir avisé le commissariat central des guerres. En expédiant ces sommes, on transmettra aussi au commissariat le procès-verbal de la vente aux enchères ainsi que le tableau numérique des chevaux remis à la troupe. Le montant de la surenchère doit être indiqué séparément et non ajouté au prix d'estimation.

Les procès-verbaux d'estimation établis sur des formulaires spéciaux seront envoyés au chef d'arme de la cavalerie.

Art. 77. Les indemnités qui, en dehors du service, doivent être restituées à l'administration militaire par des cavaliers, seront envoyées à la caisse fédérale à Berne; il en sera donné avis au commissariat central des guerres. Les paiements à faire aux cavaliers seront effectués par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales. La bonification à payer pour des chevaux décédés sera réglée lorsque le cavalier se remontera.

19 avril
1898.

Art. 78. Le montant de l'amortissement à payer pour les chevaux livrés par la Confédération sera réglé chaque année, au mois de janvier, par le commissariat central des guerres et par l'entremise des autorités militaires cantonales. Ce paiement s'effectuera sur la base des états nominatifs établis par les commandants d'unité, à la fin de l'année, sur l'ordre spécial du chef de l'arme auquel ces états seront envoyés.

Art. 79. Les frais de traitement des chevaux soignés à l'infirmerie seront portés au compte des cours respectifs par le commissariat central des guerres.

Art. 80. Pour les inspections de chevaux en dehors du service, les officiers touchent la solde de leur grade, plus l'indemnité de route réglementaire de 10 centimes par kilomètre. Les feuilles de solde doivent être envoyées au chef de l'arme pour le visa; elles seront payées ensuite directement par le commissariat central des guerres.

Art. 81. L'indemnité de route réglementaire, sans solde, sera payée :

- a. Lorsque des cavaliers incorporés ou des tiers devront se remonter et lorsque des chevaux fournis par les cavaliers eux-mêmes seront repris après le dressage.
- b. Lors de la livraison de chevaux d'hommes passant en landwehr ou licenciés; par contre, il ne sera

19 avril
1898.

payé aucune indemnité de retour aux propriétaires de ces chevaux quand ceux-ci leur ont été vendus ou ont été remis par contrat à des tiers. Les cavaliers et les tiers ne reçoivent point d'indemnité de route lorsque, appelés à se remonter, ils ne prennent pas de chevaux, bien qu'il y en ait suffisamment de qualifiés pour être remis.

Art. 82. Il ne sera payé aucune indemnité de route pour les chevaux amenés à la visite par des cavaliers qui désirent fournir eux-mêmes leur cheval.

Art. 83. Lorsque des chevaux sont remis ou repris à des tiers-acquéreurs, ces derniers sont autorisés à voyager et à faire transporter leurs chevaux au tarif militaire sur la production du livret de service du cheval et de leur ordre de marche. Lorsque la convocation aux cours d'instruction de toute une unité de troupe (escadron, compagnie de guides) se fait non par un ordre de marche personnel mais par une publication officielle, il suffit, pour avoir droit au transport militaire, de présenter le livret de service du cheval et le contrat de tiers. Les tiers reçoivent, quand ils vont remettre leurs chevaux, une indemnité de route de 5 centimes par homme et par kilomètre et de 10 centimes pour le cheval; pour le retour, sans faire la déduction des 20 premiers kilomètres, l'indemnité est de 5 centimes par homme; en outre, ils touchent une indemnité journalière de 2 francs pour une distance jusqu'à 10 kilomètres; s'ils sont éloignés de plus de 10 kilomètres, ils touchent 3 francs. Lorsque le tiers ira reprendre son cheval, il aura droit à la même indemnité. Au cas où les tiers font remettre ou reprendre leurs chevaux par les cavaliers qui leur sont attribués, ou par d'autres cavaliers, ceux-ci bénéficieront de l'indemnité

journalière ci-dessus mentionnée pour l'homme, ainsi que de l'indemnité de route pour le cheval; par contre, l'homme n'a pas droit à une indemnité de route. 19 avril 1898

Art. 84. Les prescriptions suivantes s'appliquent au paiement des indemnités de route pour remettre et reprendre des chevaux en observation et en redressage :

- a. L'indemnité de route réglementaire sera toujours payée pour remettre et reprendre des *chevaux mis en observation* pour cause de maladie pendant le service militaire ou à la suite d'un service militaire, ou si cette maladie se rapporte aux tares et défauts inscrits dans le livret de service lors de la remise du cheval au cavalier; il en est de même pour les *chevaux en redressage*, s'ils ne sont pas entre les mains du cavalier depuis plus d'un mois, ou dont les défauts de dressage peuvent être constatés d'après les contrôles auprès du commandant du dépôt central des remontes.
- b. L'indemnité de route réglementaire *ne sera pas* payée pour les chevaux dont le cas ne se rapporte pas aux dispositions ci-dessus et qui auront été mis en observation et en redressage sur l'ordre du chef de l'arme.
- c. Si le résultat de l'observation et du redressage d'un cheval, repris suivant la lettre *b*, amène la reprise définitive par l'Etat ou la réforme du cheval, l'indemnité de route sera payée au cavalier (même si le cheval est repris ou réformé pour une cause indépendante du service), sauf pour les cas où la disqualification du cheval proviendrait de la faute du cavalier ou quand la reprise définitive aura été motivée par le manque d'aptitude de celui-ci.

19 avril
1898.

d. Si, ensuite d'observation et de redressement d'un cheval, il a été reconnu que les motifs de la demande de reprise n'étaient pas fondés ou reposaient sur des données fausses, ou si la reprise définitive ou la réforme ont été occasionnées par la faute du cavalier, le chef de l'arme peut refuser l'indemnité de route et ordonner en outre le paiement des frais d'entretien du cheval, par le cavalier.

VII. Prescriptions spéciales.

Art. 85. Les acquéreurs de chevaux de cavalerie peuvent faire assurer leurs chevaux auprès d'une société d'assurance pour une somme ne dépassant pas toutefois la moitié du prix d'estimation et du montant éventuel de la surenchère, payée à la Confédération pour le cheval.

En cas de décès, d'abatage ou de réforme du cheval, les compagnies d'assurances ne doivent payer la prime au cavalier que lorsque celui-ci n'a pas encore touché cette somme par voie d'amortissement.

Art. 86. Le livret de service du cheval sera joint à toutes réclamations et notifications; la lettre mentionnera le numéro et l'année de dressage du cheval.

Art. 87. Les ordres pour la livraison et la reprise des chevaux en observation et en redressement (articles 68 à 71) sont envoyés directement au cavalier ou au tiers intéressé, par le chef de l'arme ou par le dépôt des remotes de cavalerie.

Art. 88. Il peut être recouru contre les décisions du chef de l'arme auprès du Département militaire fédéral, et contre les décisions de celui-ci auprès du Conseil fédéral, qui décide en dernier ressort.

VIII. Dispositions finales.

19 avril
1898.

Art. 89. Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1898. Sont abrogés l'ordonnance sur les chevaux de cavalerie du 19 janvier 1883, l'ordonnance concernant la cession de chevaux fédéraux aux cavaliers qui passent en landwehr au bout de dix ans de service, du 25 novembre 1884, le règlement sur la vente aux enchères des chevaux de cavalerie fournis par la Confédération, du 29 mars 1881, ainsi que toutes les autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 19 avril 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

19 avril
1898.

Ordonnance

concernant

l'organisation et le service du dépôt fédéral des remontes de cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le rapport de son Département militaire,

arrête :

I. But et organisation du dépôt des remontes de cavalerie.

Article premier. Le dépôt fédéral des remontes de cavalerie a les attributions suivantes :

- a.* Coopération à l'achat des chevaux de cavalerie.
- b.* Logement et soin des chevaux entrant au dépôt.
- c.* Acclimatation des remontes avant le commencement des cours de remonte.
- d.* Reprise des chevaux des cavaliers licenciés avant l'achèvement de leurs dix ans de service; reprise des chevaux de remplacement d'hommes passant en landwehr et des chevaux des aspirants officiers qui ne peuvent pas être remis à ces derniers comme chevaux d'officiers.
- e.* Remise aux cours de remonte des remontes et des écuyers, ainsi que des infirmiers qui ne sont pas indispensables au dépôt.

- f.* Dressage et redressage de chevaux de remplacement pour des hommes incorporés; estimation et remise de ces chevaux. 19 avril 1898.
- g.* Remise de chevaux de réserve aux écoles et cours de la cavalerie.
- h.* Vente de chevaux à des officiers de cavalerie (voir ordonnance sur les chevaux de cavalerie).
- i.* Correction, observation et traitement (infirmierie) de chevaux d'hommes incorporés et de chevaux de recrues.
- k.* Réforme et vente aux enchères des remotes impropres au service (y compris les juments portantes et les poulains), des chevaux de dépôt et de chevaux d'hommes incorporés.
- l.* Emmagasiner et remise du matériel pour les cours de remonte.
- m.* Formation des aspirants écuyers, pour autant que cela est possible au dépôt de remonte de cavalerie.

Art. 2. Le siège de l'établissement est à Berne; il y a une succursale à Hofwyl.

Art. 3. Le personnel du dépôt des remotes de cavalerie se compose des fonctionnaires et du personnel auxiliaire nécessaire.

- a. Fonctionnaires.* Un commandant, un adjoint, un vétérinaire, un secrétaire-teneur de livres et de 1 à 2 aides.
- b. Personnel auxiliaire.* Un maître d'équitation, un maître maréchal-ferrant, les maréchaux-ferrants, selliers, charrons, écuyers, conducteurs et palefreniers nécessaires.

Art. 4. Le commandant du dépôt des remotes de cavalerie est placé immédiatement sous les ordres du chef

19 avril 1898. de cette arme. Il est responsable de la direction de l'établissement et veille à ce que le dépôt remplisse les buts auxquels il est destiné, au moyen des ressources dont il dispose, et qu'il soit administré aussi rationnellement et aussi économiquement que possible. Le commandant du dépôt est le commandant supérieur militaire de tout le personnel de l'établissement. Il dirige le dépôt en se conformant aux prescriptions de la présente ordonnance et de l'ordonnance sur les chevaux de cavalerie, ainsi que d'après les ordres et les instructions du chef d'arme. Il surveille en outre la caisse et la comptabilité du dépôt suivant le règlement du 22 juin 1893 concernant la tenue de la caisse et de la comptabilité du dépôt central de remotes de cavalerie.

Vis-à-vis de ses subordonnés, il a les compétences pénales de son grade.

Le commandant est autorisé à accorder aux fonctionnaires et au personnel auxiliaire des congés d'un à deux jours.

Il ne peut quitter l'établissement pour plus de 24 heures sans en avertir le chef d'arme. Pendant son absence, il remet la direction de l'établissement à l'adjoint.

Le commandant du dépôt fait tenir un contrôle de tous les chevaux, classés en chevaux de remonte, chevaux du dépôt, chevaux en observation et en redressage; ce contrôle, qui doit être établi sommairement à la fin de l'année, portera aussi l'indication de l'emploi définitif des chevaux.*

* On désigne, sous le nom de remotes, tous les chevaux qui n'ont pas encore été remis. Les remotes non remises de l'année précédant l'exercice sont inscrites dans les „chevaux de dépôt“ à la fin de l'exercice. Comme chevaux de dépôt figurent aussi tous les chevaux repris définitivement.

Le commandant du dépôt des remontes de cavalerie doit établir régulièrement les rapports suivants: 19 avril 1898.

- 1° *Au Département militaire fédéral*: chaque mois le rapport de situation, d'après le formulaire.
- 2° *Au chef d'arme de la cavalerie*: tous les dix jours le rapport d'effectif, ainsi qu'un état sommaire.

Tous les trois mois, un rapport sur l'emploi des crédits.

Au 1^{er} janvier, un rapport sur l'inventaire des chevaux, y compris de ceux qui sont aux cours de remonte, classés d'après les numéros d'ordre et par année, ainsi que sur l'état du matériel.

Tous les six mois, un état des pertes de matériel, des acquisitions nouvelles, ainsi que des comptes à ce sujet.

Des propositions pour le budget annuel et, au commencement du mois de janvier, un rapport sur la marche de l'établissement.

- 3° *Au commissariat central des guerres*: les rapports indiqués dans le règlement sur la comptabilité, ainsi qu'à la fin de chaque année le rapport sur l'inventaire des chevaux.

Art. 5. L'adjoint est le remplaçant du commandant du dépôt et, comme tel, il doit se tenir au courant de toutes les affaires concernant l'établissement. Il a les attributions suivantes, en vertu des ordres qui lui sont donnés à cet effet par le commandant:

L'organisation et la surveillance du service d'écurie, la responsabilité pour l'entretien des chevaux et du matériel, le maintien de la discipline et de l'ordre dans le personnel d'écuyers et de palefreniers, la surveillance des conducteurs et de leur instruction, l'apprentissage de la

19 avril selle aux chevaux de trait mis en redressage, et la direc-
1898. tion de la remise des chevaux.

Art. 6. Le *vétérinaire* s'occupe du service vétérinaire du dépôt. Comme officier, il est sous les ordres du commandant, mais en ce qui concerne le traitement des chevaux malades ainsi que toutes les questions techniques spéciales, il dépend du vétérinaire en chef, à qui il doit envoyer chaque mois régulièrement un rapport sur le traitement des chevaux malades.

Les propositions du vétérinaire concernant le retrait ou la réforme des chevaux, ainsi que ses autres propositions en vue de prévenir les maladies, sont adressées au commandant du dépôt.

Dans les cas extraordinaires, on pourra adjoindre au vétérinaire un assistant, qui touchera la solde de son grade, la ration de vivres et l'indemnité de route réglementaire et qui pourra être envoyé aussi dans les succursales, par le commandant, sans indemnité spéciale.

Art. 7. Les prescriptions du règlement du 22 juin 1893, concernant la tenue de la caisse et de la comptabilité du dépôt central des remotes de cavalerie, font règle pour le *secrétaire-teneur de livres*.

Art. 8. Les aides s'occupent de la tenue des contrôles et des autres travaux de bureau, sous la surveillance et la direction du comptable.

Art. 9. Les fonctionnaires sont nommés par le Conseil fédéral.

Le personnel auxiliaire, à l'exception du maître d'équitation et des écuyers, est engagé par le commandant du dépôt, avec l'approbation du chef de l'arme. Le maître d'équitation est nommé par le chef du Département militaire, sur la proposition du chef de l'arme.

Les écuyers entrent au dépôt, comme aspirants, et y reçoivent leur première instruction. Le commandant du dépôt peut, à son gré, engager à l'essai les aspirants écuyers et renvoyer ceux qui ne se montrent pas aptes. L'engagement des aspirants écuyers comme écuyers n'a lieu qu'après qu'ils ont terminé leur instruction dans les cours de remonte. Le chef de l'arme, après avoir demandé l'avis de l'instructeur en chef et du commandant du dépôt, décide de l'engagement définitif ainsi que du renvoi des écuyers.

19 avril
1898.

L'engagement du personnel auxiliaire se fait par une convention écrite. Dans la règle, ce personnel est logé au dépôt; cependant, le commandant peut dispenser ces hommes de cette obligation.

Le personnel auxiliaire doit subir, en entrant, une visite sanitaire.

Les fonctionnaires et le personnel auxiliaire sont soumis à la discipline et à la justice militaire.

Art. 10. Au dépôt des remontes de cavalerie, les écuyers et le reste du personnel auxiliaire, en ce qui concerne la discipline, sont sous les ordres du commandant du dépôt, et, dans les cours de remonte, sous les ordres de l'instructeur en chef ou du commandant du cours.

Art. 11. Le traitement des fonctionnaires est fixé conformément à la loi sur les traitements pour les fonctionnaires militaires. Le personnel auxiliaire est payé à la journée; le chef d'arme fixe le montant de ces soldes en restant dans les limites arrêtées par le Département militaire et le budget.

Art. 12. Le commandant du dépôt qui dispose de deux chevaux et l'adjoint qui dispose d'un cheval ont droit aux rations correspondantes.

19 avril
1898. **Art. 13.** Les fonctionnaires reçoivent pour le port de l'uniforme, s'ils sont officiers, pour chaque jour de service effectif au dépôt, les indemnités d'équipement suivantes :

le commandant et son adjoint 60 centimes par jour,
les autres fonctionnaires . . . 50 „ par jour.

Le compte de ces indemnités est réglé en décembre avec le traitement mensuel.

Art. 14. Le personnel du dépôt des remotes de cavalerie, lorsqu'il est forcé de voyager pour affaires de service, ou détaché du dépôt, a droit aux indemnités suivantes :

1° *Fonctionnaires.* Aux indemnités fixées dans les arrêtés fédéraux du 26 novembre 1878 et du 25 mars 1890.

2° *Personnel auxiliaire.*

a. *Lors de déplacements pour cause de service:* 4 francs par jour et 4 francs par nuit, plus la bonification des frais de transport réels.

b. *Lorsqu'il est détaché du dépôt:* les écuyers envoyés sur une autre place d'armes touchent, outre l'indemnité de route réglementaire, une indemnité de déplacement de 5 francs pour le jour d'entrée; le reste du personnel touche, dans le même cas, une indemnité de 3 francs.

Les écuyers, les maréchaux, les chefs palefreniers et les palefreniers reçoivent un supplément de solde de 1 franc par jour, pour le temps qu'ils passent en dehors de Berne ou de la succursale du dépôt, lors des cours de remonte et des cours d'instruction de cavalerie auxquels ils sont appelés en leur qualité d'employés du dépôt. Ce supplément ainsi que la solde est à la charge des écoles ou cours respectifs.

Art. 15. Lorsque les fonctionnaires ou le personnel auxiliaire du dépôt sont temporairement en congé ou appelés à une école de recrues, un cours de cadres ou un cours de répétition, ils touchent dans la règle leur traitement ou leur salaire en entier. Toutefois, le chef du Département militaire fédéral se réserve le droit de décider du non-paiement ou de la réduction du traitement dans les cas suivants:

19 avril
1898.

- a. quand l'intéressé fait un service volontairement;
- b. quand il s'agit d'un employé provisoire dont l'engagement définitif est douteux, et
- c. quand on peut conclure, d'après la date d'entrée ou de sortie et d'après d'autres circonstances, qu'il y a abus, au préjudice de l'administration fédérale.

Lorsqu'il s'agit d'une école de recrues complète, les employés faisant partie du personnel auxiliaire touchent la moitié de leur salaire pendant le service; l'autre moitié est retenue et n'est payée que lorsque l'intéressé a travaillé trois mois au dépôt, depuis la fin de son service.

Art. 16. Le personnel auxiliaire, — c'est-à-dire tous les employés, à l'exception des écuyers, — reçoit un vêtement de service spécial: veston, casquette, blouses et tabliers d'écurie et une vieille capote; les infirmiers reçoivent en outre un vieux pantalon du train.

Les écuyers reçoivent une casquette, un veston, une culotte d'équitation avec garniture de cuir lavable, des bottes, des éperons et un vieux manteau militaire de leur arme; le tout est confectionné d'après les prescriptions du règlement d'habillement.

Les gradés portent les insignes du grade de leur arme.

Les autres effets d'habillement conformes à l'ordonnance sont à la charge du personnel.

19 avril
1898. Les employés sont tenus de veiller, à leurs frais, à ce que les effets reçus soient toujours en bon état. Les dommages dus à des causes exceptionnelles (chute de cheval ou de char) et survenus pendant le service, sans qu'il y ait faute de la part de l'homme, sont réparés aux frais du dépôt.

Les écuyers ne reçoivent par année qu'une seule culotte d'équitation et une seule paire de bottes neuves.

Les aspirants écuyers n'ont droit aux culottes et aux bottes fournies par la Confédération que lors de leur engagement définitif comme écuyers; par contre, les aspirants écuyers reçoivent déjà, lors de leur entrée au dépôt, un veston et une casquette.

Art. 17. Le personnel auxiliaire est assuré, par la Confédération, pour préjudice permanent (mort ou invalidité) provenant d'accidents. Par contre, les prescriptions de la loi fédérale sur les pensions militaires et les indemnités, du 13 novembre 1874, ne lui sont pas applicables.

Art. 18. Les employés qui tombent malades pour un temps relativement court par le fait de leur service, touchent leur solde complète; le dépôt paie les frais de médecin et les frais de pharmacie. Si la maladie dure plus de cinq jours, ils sont évacués sur un hôpital, où ils reçoivent également leur solde complète, déduction faite d'un franc par jour pour la subsistance. Les frais d'hôpital sont à la charge du dépôt ou du cours de remonte. Le personnel n'a pas droit à d'autres indemnités.

Art. 19. Le médecin du dépôt des remontes de cavalerie est désigné par le médecin en chef. Sa situation est celle d'un médecin civil, conformément à l'instruction sur le service des médecins de place, du 1^{er} mars 1889.

Art. 20. Le traitement des fonctionnaires est payé 19 avril
chaque mois, celui du personnel auxiliaire tous les dix 1898.
jours.

Art. 21. Les fonctionnaires qui sont officiers portent leur uniforme. Le personnel auxiliaire porte la tenue indiquée à l'article 16.

Les dimanches et jours de fête le personnel qui n'est pas requis par le service du dépôt peut être dispensé du port de l'uniforme par le commandant.

Le port de l'uniforme est de rigueur durant le service.

Art. 22. Il est interdit aux fonctionnaires ainsi qu'à tout le personnel auxiliaire de recevoir des cadeaux.

Art. 23. Ni les fonctionnaires, ni le personnel auxiliaire n'ont droit à la franchise de port.

II. Achat des remontes, admission des chevaux fournis par les cavaliers.

Art. 24. L'achat des remontes doit avoir lieu de façon qu'elles puissent passer par une période d'acclimatation au dépôt, d'au moins cinq mois, avant d'être envoyées aux cours de remonte.

Art. 25. La commission d'achat se compose :

- 1° Du chef d'arme de la cavalerie, comme président; en cas d'empêchement il désigne son remplaçant en la personne d'un officier supérieur de cavalerie;
- 2° du vétérinaire en chef; en cas d'empêchement, d'un remplaçant désigné par lui;
- 3° du commandant du dépôt des remontes de cavalerie ou de son remplaçant; cas échéant, d'un officier supérieur de cavalerie désigné par le chef d'arme.

19 avril
1898.

Le vétérinaire en chef établit les procès-verbaux des chevaux; le troisième membre de la commission tient la comptabilité.

Art. 26. L'admission des chevaux fournis par les recrues s'effectue par les soins de la commission désignée à l'article 25; elle doit avoir lieu assez tôt pour que les chevaux puissent encore être acclimatés au dépôt ou fortifiés complètement avant d'être remis aux cours de remonte. Il ne peut être fait exception que pour des chevaux âgés de cinq ans révolus.

Art. 27. Lors des achats de chevaux, les membres de la commission ont droit aux indemnités fixées par le Conseil fédéral.

Art. 28. Le commissariat central des guerres remet au comptable de la commission d'achat les lettres de crédit nécessaires; les comptes visés par le président de la commission doivent être transmis au commissariat dans les huit jours après l'achat.

Art. 29. Les procès-verbaux établis par le vétérinaire en chef doivent contenir, outre le signalement, les vices, tares et défauts des chevaux :

le nom et le domicile du vendeur, le prix payé et le numéro d'ordre; le numéro d'ordre sera marqué à chaud sur le pied gauche de devant.

Art. 30. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure libre, franche, légère et décidée, et posséder en outre les qualités suivantes : la tête doit être légère et bien attachée, l'encolure développée et bien sortie, le garrot relevé et allongé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe solide et se rapprochant de l'horizontale, le poitrail assez large et profond, les membres robustes, avec

de fortes articulations, des canons forts, bien droits, larges et pourvus de tendons déliés, de bons pieds et des aplombs réguliers. 19 avril 1898.

Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent être ni achetés ni acceptés, à moins qu'ils ne se distinguent par des qualités exceptionnelles.

La taille ne doit pas être inférieure à 154 centimètres, ni, dans la règle, dépasser 160 centimètres sous potence.

On peut acheter ou accepter, pour les remontes, s'ils sont suffisamment développés, des chevaux de quatre ans (avec quatre dents de remplacement formées aux deux mâchoires); un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de six ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. 31. Les chevaux de recrues et ceux de remplacement fournis par les cavaliers seront estimés provisoirement pour le dressage. Si un de ces chevaux périt ou devient impropre au service, pendant la période du dressage, le montant de l'estimation provisoire sera payée au propriétaire.

Art. 32. Les chevaux fournis par les cavaliers et qui dans les vingt jours après leur admission au dépôt ou au cours manifestent des tares ou des défauts faisant douter de leur aptitude, seront rendus à leurs propriétaires, sans indemnité.

Lors de l'acceptation d'un cheval, le dépôt doit faire signer une garantie dans ce sens.

Art. 33. Quatorze jours avant d'être envoyés aux cours de remonte, soit vingt jours après leur livraison,

19 avril 1898. les chevaux seront marqués au fer rouge des deux côtés de l'encolure : le côté droit portera l'année de recrutement, le côté gauche le numéro d'ordre.

Art. 34. Les chevaux de remplacement sont dressés dans la règle au dépôt des remontes, ceux des recrues dans les cours de remonte qui précèdent immédiatement les écoles de recrues.

Art. 35. Il ne sera alloué aucune indemnité pour la remise des chevaux fournis par les cavaliers, ni pour la reprise de ces chevaux lorsqu'ils ont été reconnus impropres.

Art. 36. Après la revision et l'inscription dans les contrôles, les procès-verbaux originaux des chevaux seront transmis aussi rapidement que possible par le dépôt au chef d'arme et par celui-ci au commissariat central des guerres.

III. Logement et entretien des chevaux destinés au dépôt.

Art. 37. Les locaux suivants sont à la disposition du dépôt des remontes de cavalerie :

les écuries principales sur le Beundenfeld avec les autres dépendances ;

les locaux d'infirmerie ;

les locaux de la succursale d'Hofwyl.

Les écuries seront pourvues des paddocks et des pâturages nécessaires.

Art. 38. Les fourrages, — avoine, foin et paille, — sont fournis par les magasins du commissariat central ou par des fournisseurs désignés par celui-ci, contre un bon signé par le commandant, à remettre pour chaque livraison.

Le commissariat central des guerres établit les comptes des fourrages touchés aux magasins fédéraux. Le payement est au compte du dépôt. — En recevant le fourrage des fournisseurs, les bordereaux établis chaque mois par le dépôt seront transmis également au commissariat central pour payement.

19 avril
1898.

Art. 39. La ration de fourrage accordée au dépôt des remotes de cavalerie est de 4¹/₂ kg. d'avoine, 4¹/₂ de foin et 3 kg. de paille par jour et par cheval, tout en admettant que le commandant ou son remplaçant détermine la ration journalière pendant les différentes périodes de l'acclimatation, en ayant soin d'éviter en tous cas que le total prévu par le budget ne soit dépassé.

Art. 40. Les frais de fourniture des succédanés de fourrage, tels que son, mélasse de tourbe, etc., dont on fait usage exceptionnellement et pendant un certain temps pour remplacer l'avoine ou être mélangés à celle-ci, doivent être compensés par une diminution de la ration réglementaire.

IV. Acclimatation des remotes avant le commencement des cours de remonte.

Art. 41. Pendant la période d'acclimatation on s'efforcera de fortifier les jeunes chevaux, de façon à ce que le dressage proprement dit puisse être commencé dès le début du cours de remonte. Une nourriture appropriée, beaucoup de mouvement en plein air (dans les paddocks ou dans les pâturages), des soins rationnels et le travail progressif conduiront le plus sûrement à ce résultat.

Dans le développement des forces du cheval par le travail progressif, une grande prudence est nécessaire. Le but à atteindre est que les remotes acceptent le

19 avril 1898. cavalier et que, obéissant aux aides, elles se portent en avant avec un léger appui sur les rênes longues, l'encolure fixée; qu'elles franchissent volontiers, sans cavalier, des obstacles ordinaires en mesurant bien leur saut. Elles doivent en outre se laisser harnacher et atteler, s'atteler tranquillement à deux, arrêter et reculer à volonté.

On doit encore arriver pendant cette période à ce que les remontes se laissent conduire à la forge et ferrer sans difficulté.

V. Reprise des chevaux de cavaliers licenciés avant d'avoir accompli leurs dix ans de service, des chevaux de remplacement des hommes passant en landwehr et des chevaux des aspirants officiers.

Art. 42. Les chevaux des cavaliers licenciés avant d'avoir accompli leurs dix ans de service, par suite de décès, d'exemption médicale, d'expatriation, d'entrée au service des postes ou des chemins de fer, seront remis au dépôt, sur l'ordre du chef d'arme de la cavalerie.

Art. 43. Ces chevaux seront mis en observation au dépôt, et quatorze jours après, au plus tard, le commandant fera rapport au vétérinaire en chef sur leur état. C'est en se basant sur ce rapport, et au besoin sur une expertise personnelle, que le vétérinaire en chef soumet au chef d'arme de la cavalerie ses propositions en vue du règlement de compte avec l'ex-possesseur.

Art. 44. On procédera de même pour les chevaux de remplacement des cavaliers qui passent en landwehr, sauf ordres contraires du chef d'arme.

Art. 45. Après un règlement préalable de leur compte, les chevaux des aspirants recommandés pour être brevetés sont remis au dépôt, à moins que leurs cavaliers ne les prennent comme chevaux d'officiers.

Art. 46. Tous les chevaux mentionnés au chapitre V, 19 avril
s'ils sont entièrement aptes au service, seront employés 1898.
à la remonte.

Art. 47. Les prescriptions spéciales de l'ordonnance
sur les chevaux de cavalerie s'appliquent aux chevaux
dont il est question dans les articles ci-dessus.

VI. Remise des chevaux et du personnel d'écuyers et de palefreniers aux cours de remonte.

Art. 48. La remise des remontes aux cours de re-
monte et aux écoles de recrues a lieu au jour fixé dans
le tableau des écoles. Chaque cours de remonte compte
un nombre de chevaux égal au nombre présumé des
recrues de l'école correspondante, plus dix à vingt che-
vaux surnuméraires.

Ces chevaux sont désignés par le chef d'arme de la
cavalerie, d'après les propositions du commandant du dépôt.

Art. 49. Le dépôt des remontes de cavalerie remet
en outre au cours de remonte :

- a.* les écuyers nécessaires pour le dressage des chevaux ;
- b.* les maréchaux et les infirmiers indispensables, ainsi
qu'un chef palefrenier ;
- c.* si possible, le nombre de palefreniers nécessaire.

Au besoin, le commandant du dépôt engagera le
personnel suffisant.

Art. 50. Le chef d'arme de la cavalerie répartit les
écuyers dans les cours de remonte sur les propositions
de l'instructeur en chef et du commandant du dépôt.

Art. 51. Dans les cours de remonte, le traitement
ainsi que les frais de voyage aller et retour du personnel
sont à la charge du cours.

19 avril 1898. La solde du personnel auxiliaire du dépôt commandé pour les cours de remonte sera payée d'après les instructions du commandant du dépôt.

VII. Dressage et mise en état des chevaux de remplacement pour les hommes répartis dans les unités.

Estimation et remise desdits chevaux.

Art. 52. Les chevaux montés au dépôt dans le but d'être remis aux hommes démontés doivent, au point de vue du dressage, se trouver au même degré que ceux qui, à l'issue des cours de remonte, sont livrés aux recrues.

Les exigences sont les suivantes :

- 1° Les chevaux doivent, confiants dans leurs cavaliers, se mouvoir partout à des allures libres, dégagées et rapides.
- 2° Ils doivent, tout en ayant conservé leurs membres intacts, montrer les qualités suivantes : être équilibrés de telle façon que, étant rassemblés, ils aient une position conforme à leur structure, ne bourrer à la main à aucune allure, obéir aux aides des jambes, de l'assiette et des rênes, détacher, sauter et reculer volontiers, se laisser diriger et conduire sans peine d'une main, à toutes les allures.
- 3° Dehors, en section, les chevaux doivent aller tranquillement à toutes les allures, prendre les obstacles dans la foulée, grimper adroitement et avec calme et passer dans l'eau et le terrain mou.
- 4° Ils doivent être habitués au sabre et à son manie-ment, au tambour et à tous les objets possibles, et être suffisamment entraînés pour qu'un galop de trois kilomètres ne les fatigue pas visiblement. Enfin, et en dernier lieu, il importe que les remontes se trouvent en parfait état.

Art. 53. Les chevaux désignés sous le chiffre V 19 avril
seront examinés au point de vue du dressage à la selle 1898.
et à la voiture avant leur remise comme chevaux de
remplacement; cas échéant, on procédera à leur redressage.

Art. 54. Les chevaux de remplacement seront montés
et dressés, soit au dépôt des remontes de cavalerie, soit
aux cours de remonte, suivant les ordres du chef de
l'arme, et remis ensuite au dépôt.

Art. 55. Le commandant du dépôt et le vétérinaire
en chef procèdent à l'estimation des chevaux de rem-
placement. Ces chevaux seront replacés ou vendus aux
enchères, conformément aux prescriptions spéciales de
l'ordonnance sur les chevaux de cavalerie.

Art. 56. Lors de l'acquisition d'un cheval, l'acqué-
reur doit verser à la caisse fédérale la moitié du prix
d'estimation et, s'il y a lieu, le montant de la surenchère,
contre quittance et remise d'un livret de service de
cheval. En même temps, il lui sera versé, cas échéant,
un boni sur l'ancien cheval; le chef d'arme de la cava-
lerie donnera au dépôt les indications nécessaires à ce
sujet.

Le nouveau cheval acquis est inscrit non seulement
dans le livret de service du cheval, mais encore dans le
livret de l'homme, à l'endroit voulu.

La moitié du prix d'estimation d'un cheval de rem-
placement fourni par le cavalier sera payée à ce dernier,
ainsi que l'indemnité de route réglementaire, lors de la
remise du cheval. Le commandant du dépôt demandera
les avances nécessaires au commissariat central des guerres.

Art. 57. Un homme appelé à se remonter a droit à
l'indemnité de route réglementaire, mais non à la solde.
Par contre, ne toucheront aucune indemnité de route les

19 avril 1898. cavaliers et les tiers appelés à se remonter, quand ils ne prennent pas de cheval, bien qu'il y en ait suffisamment de qualifiés pour être remis.

Art. 58. L'ordonnance sur les chevaux de cavalerie contient d'autres renseignements sur le procédé à employer vis-à-vis des hommes appelés à se remonter et qui ne prennent pas de cheval malgré les occasions qui leur sont offertes.

Art. 59. La moitié du prix d'estimation encaissée par le dépôt des remontes lors de la remise d'un cheval, ainsi que le montant de la surenchère, seront envoyés immédiatement à la caisse fédérale. On transmettra au commissariat le procès-verbal de la mise aux enchères, et au chef d'arme le procès-verbal du cheval et la feuille de compte.

VII. Remise de chevaux de réserve aux écoles et cours de la cavalerie.

Art. 60. Le dépôt remet aux écoles de recrues un certain nombre de chevaux fixé par le chef d'arme de la cavalerie, comme chevaux de réserve. Ce sont pour la plupart des chevaux âgés que le dépôt a dû reprendre pour divers motifs (chevaux peu sûrs à la voiture, etc.) et qui dans la règle ne sont plus qualifiés pour être remis. Ces chevaux servent à monter les recrues trompettes et ouvriers, les infirmiers qui entrent au service comme élèves d'équitation, ainsi qu'à remplacer les jeunes remontes qu'il faut ménager.

C'est avec ces chevaux, quand il y en a, que le dépôt monte les trompettes, les ouvriers et les palefreniers, dans les cours de répétition. Le chef d'arme de la cavalerie donne au dépôt les instructions nécessaires à ce sujet.

Art. 61. Le transport aller et retour de ces chevaux sera effectué par des palefreniers du dépôt aux frais des écoles et des cours respectifs. 19 avril 1898.

IX. Chevaux remis au dépôt des remontes pour être corrigés ou pour cause de maladie.

Art. 62. Les chevaux appartenant à des hommes incorporés et qui, pour cause de défauts ou de manque d'aptitude au service, seront remis au dépôt sur l'ordre du chef d'arme de la cavalerie, ensuite des réclamations des possesseurs, seront soumis à des essais de guérison ou de redressement.

Toutes les trois semaines, il sera présenté un rapport sur ces essais ainsi que des propositions, soit de continuer le traitement ou le dressage, soit de reprendre les chevaux en indiquant leur emploi ultérieur, soit de les réformer.

Pour les chevaux qui sont évidemment impropres au service, le rapport sera présenté plus tôt ou immédiatement.

Les rapports du commandant du dépôt sur les chevaux malades ou en observation sont adressés au vétérinaire en chef: celui-ci, après avoir examiné les chevaux, transmet ses rapports au chef de l'arme, en les accompagnant de sa décision et de ses propositions de règlement de compte.

Les rapports sur les chevaux en redressement sont adressés directement au chef d'arme de la cavalerie.

Art. 63. Les prescriptions suivantes font règle en ce qui concerne le paiement des indemnités de route des chevaux en observation et en correction:

- 1° L'indemnité de route réglementaire sera toujours payée pour la remise comme pour la reprise :

19 avril
1898.

- a. *des chevaux en observation*, repris pour cause de maladie pendant le service militaire ou à la suite d'un service militaire, ou parce que cette maladie se rapporte aux tares et défauts inscrits dans le livret de service lors de la remise du cheval au cavalier ;
 - b. *des chevaux en redressement*, s'ils ne sont pas entre les mains du cavalier depuis plus d'un mois ou dont les défauts de dressage peuvent être constatés d'après les contrôles du dépôt central des remontes.
- 2° Pour les chevaux repris en observation et en redressement dont le cas ne se rapporte pas au chiffre 1 ci-dessus, l'indemnité de route réglementaire *ne sera pas payée*, lors même que la remise en aura été ordonnée par le chef de l'arme.
- 3° Si le résultat de l'observation ou du redressement d'un cheval repris, suivant le chiffre 2, amène la reprise définitive par l'Etat ou la réforme du cheval, l'indemnité de route sera payée au cavalier (même quand la cause de la reprise ou de la réforme s'est produite hors du service), sauf pour les cas où la disqualification du cheval proviendrait de la faute du cavalier ou quand la reprise définitive aura été motivée par le manque d'aptitude de ce dernier.
- 4° Si, ensuite d'observation ou de redressement d'un cheval, il a été reconnu que les motifs de la demande de reprise n'étaient pas fondés ou reposaient sur des données fausses, ou si la reprise définitive ou la réforme ont été nécessitées par la faute du cavalier, le chef d'arme peut refuser l'indemnité de route et ordonner en outre le paiement par le cavalier de 2 fr. par jour pour l'entretien du cheval. (Voir en outre art. 201 de l'organisation militaire.)

Art. 64. Les chevaux malades dans les écoles et 19 avril
cours ne peuvent être acceptés en traitement au dépôt 1898.
que sur la remise des livrets de service des chevaux et
de cartes d'entrée établies par les vétérinaires de troupe
compétents.

Le dépôt se fait rembourser par le commissariat
central, au compte des cours respectifs, les frais de trai-
tement, de fourrage, de transport, etc. de ces chevaux.

X. Réforme et vente aux enchères de chevaux.

Art. 65. Les chevaux déclarés impropres au service
militaire doivent être réformés et vendus aussitôt que
possible. Les juments portantes doivent aussi être ven-
dus, à moins qu'on ne veuille les garder pour leurs
qualités exceptionnelles. Dans ce cas, les poulains seront
vendus aussitôt après le sevrage.

Art. 66. On doit considérer comme impropres au
service militaire :

les chevaux monorchides qui ne peuvent être opérés,
les chevaux rétifs et méchants, les chevaux borgnes,
aveugles, poussifs, atteints d'immobilité et de boiteries
incurables.

Art. 67. Le commandant du dépôt adresse ses pro-
positions touchant les juments portantes et les chevaux
à réformer pour défauts de caractère directement au chef
d'arme, qui décide ; par contre, les propositions de réforme
de chevaux malades passent d'abord au vétérinaire en
chef, qui examine les chevaux et adresse ensuite ses pro-
positions au chef d'arme, ainsi que les indications néces-
saires pour le règlement de compte, quand il s'agit
d'hommes incorporés.

Art. 68. Les chevaux réformés sont estimés par le
commandant du dépôt des remontes de cavalerie et par

19 avril le vétérinaire en chef. Le dépôt les vendra aux enchères ;
1898. après avoir été adjugés aux acquéreurs, ils seront marqués à l'oreille gauche comme impropres au service militaire.

Les juments portantes et les poulains ne seront pas marqués.

On mentionnera dans un procès-verbal la diminution des chevaux ensuite de vente aux enchères ou d'abatage.

Le montant de la vente des chevaux réformés sera envoyé immédiatement à la caisse fédérale.

Les procès-verbaux de mise aux enchères ou de vente seront transmis au chef d'arme de la cavalerie par l'intermédiaire du commissariat central.

Art. 69. Le décès d'un cheval sera annoncé immédiatement au chef d'arme de la cavalerie, par un avis spécial, et l'on enverra au vétérinaire en chef un rapport d'autopsie.

XI. Equipement des chevaux.

Art. 70. Tout le matériel des remontes et tout le matériel d'essai de la cavalerie est remisé et soigné dans les magasins du dépôt.

L'entretien et les réparations du matériel incombent au dépôt à ses frais ; cas échéant, les réparations sont aux frais du cours qui les a occasionnées.

Art. 71. Le dépôt des remontes de cavalerie fournit, contre un bon, les équipements de chevaux nécessaires aux cours de remonte. Ce matériel doit être renvoyé au dépôt à la fin du cours, à moins que l'école de recrues qui succède au cours n'en ait besoin, ou qu'il ne passe au cours de remonte suivant ; cas échéant, le dépôt réclamera ce matériel.

Le matériel perdu ou devenu inutilisable doit être bonifié au dépôt des remontes ; ce dernier donnera connaissance de ce fait au commissariat central.

Les frais de transport aller et retour du matériel sont à la charge des écoles et des cours; le matériel y sera entretenu et employé avec tous les soins désirables. 19 avril 1898.

XII. Formation des aspirants écuyers au dépôt des remontes de cavalerie.

Art. 72. Les aspirants écuyers sont formés au dépôt en vue des cours de remonte.

Art. 73. Il doit y avoir en permanence au dépôt, pour l'instruction des aspirants écuyers, six chevaux de manège bien dressés.

Art. 74. L'instruction préliminaire d'écuyers a pour but de donner aux aspirants écuyers une assiette aisée et libre, de les rendre capables de monter un cheval de selle avec une assurance complète, aussi bien sur une route que dans un champ, et de former les jeunes remontes à la selle.

Berne, le 19 avril 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

21 avril
1898.

Arrêté fédéral

allouant

un subside pour la fabrication de nouveaux fusils de cadets, modèle 1897.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 novembre 1897,

arrête :

Article premier. La Confédération alloue un subside de 50 %, soit 36 fr. 50 par fusil, pour les frais de fabrication des nouveaux fusils de cadets, modèle 1897, que les cantons ou les communes commanderont pour leurs corps de cadets.

Art. 2. Un crédit de 146,000 fr. est ouvert au Conseil fédéral pour cet objet; la moitié, soit 73,000 fr., rentre dans le budget de 1898.

Art. 3. Les fusils de cadets ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du Conseil fédéral. Ils constituent une réserve de fusils (article 142 de l'organisation militaire), dont la Confédération a le droit de disposer en temps de guerre.

Le Conseil fédéral ordonnera des inspections de fusils de cadets.

Art. 4. Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur. 21 avril
1898.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 14 avril 1898.

Le Président, RASCHEIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 21 avril 1898.

Le Président, GRIESHABER.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 26 avril 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

22 avril
1898.

Arrêté fédéral

concernant

**l'application de la loi fédérale sur les expropriations,
du 1^{er} mai 1850, à la création et à l'agrandissement
des places de tir dans les communes.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Département militaire fédéral, du
1^{er} mars 1898,

arrête :

Le Conseil fédéral peut autoriser les communes à
appliquer la loi fédérale sur l'expropriation pour cause
d'utilité publique, du 1^{er} mars 1850, à la création et à
l'agrandissement des places de tir servant aux exercices
prescrits par la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 18 avril 1898.

Le Président, RASCHEIN.

Le Secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

22 avril
1898.

Berne, le 22 avril 1898.

Le Président, GRIESHABER.

Le Secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 26 avril 1898.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
RUFFY.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

26 avril
1898.

Décret

réglant

les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 74 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier.

Dans le but d'assurer une application aussi uniforme que possible de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, il est institué un inspecteur cantonal de l'assistance publique placé, en ce qui concerne ses fonctions officielles, sous la surveillance de la Direction de l'assistance publique.

Les attributions de l'inspecteur cantonal de l'assistance publique sont les unes d'ordre général, les autres d'ordre spécial.

Art. 2.

A. Attributions générales.

L'inspecteur cantonal de l'assistance publique observe avec soin les faits qui se produisent dans le domaine de l'assistance, notamment dans le canton de Berne; il voue son attention à tout ce qui peut améliorer le service des

secours publics et en corriger les lacunes et défauts, et il fait dans ce but, à qui de droit, les propositions nécessaires.

26 avril
1898.

Art. 3.

B. Attributions spéciales.

L'inspecteur est spécialement chargé de la surveillance des services de toute l'assistance publique cantonale, aussi bien du service de l'assistance intérieure que de celui de l'assistance extérieure.

Art. 4.

I. Attributions de l'inspecteur concernant la surveillance de l'assistance intérieure.

1° L'inspecteur cantonal de l'assistance publique étudie les rapports que les inspecteurs d'arrondissement sont tenus de faire sur les résultats des visites annuelles prévues par l'art. 69, n° 1, litt. c, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Il fait de ces rapports un résumé dans lequel il insiste surtout sur les défauts signalés par les inspecteurs d'arrondissement, et il l'adresse à la Direction de l'assistance publique et à la commission cantonale de l'assistance.

2° Lors de la nomination de nouveaux inspecteurs d'arrondissement, il met ceux-ci, en cas que ce soit nécessaire, au courant de leurs obligations et, en général, leur facilite leur tâche en les aidant de ses conseils.

3° Il assiste chaque année dans un certain nombre de communes, d'accord avec la Direction de l'assistance publique, à la fixation de l'état de l'assistance permanente et il veille à ce qu'il soit partout procédé aux admissions d'une façon correcte, humaine et conforme à la loi.

Il devra aussi veiller tout particulièrement à ce que l'état des pauvres assistés d'une manière permanente et l'état des pauvres assistés d'une manière temporaire soient arrêtés dans tout le canton avec le plus d'uniformité possible.

26 avril
1898.

4° Il visite lui-même, une fois par an, d'accord avec la Direction de l'assistance publique, les assistés d'un certain nombre de communes. Les autorités communales sont tenues de lui remettre, lors de ses visites, les états de l'assistance. Il examine à cette occasion la manière dont les autorités s'acquittent de leurs obligations, notamment en ce qui a trait aux comptes de l'assistance et à l'application des dispositions légales concernant l'établissement. S'il constate des irrégularités, il les signale, pour qu'il y soit porté remède, aux autorités communales et aux inspecteurs d'arrondissement. Il fait tous ses efforts pour que l'assistance soit exercée humainement. Il tient un journal exact de ses visites et adresse, sur le résultat de celles-ci, un rapport circonstancié à la Direction de l'assistance publique.

Art. 5.

II. Attributions de l'inspecteur concernant la surveillance de l'assistance extérieure.

L'inspecteur cantonal vouera une sollicitude toute particulière au service de l'assistance extérieure. Ses attributions, en ce qui a trait à ce service, sont les suivantes :

1° Il visite les pauvres externes, en leur domicile, aussi souvent que la Direction de l'assistance publique le juge nécessaire, se renseigne aussi exactement que possible sur leur situation économique, de même que sur leur état physique, intellectuel et moral, et adresse à la Direction, sur son enquête, un rapport accompagné de propositions.

2° Il cherche à entrer en relations, dans la localité du domicile des pauvres externes, avec des personnes de confiance capables de lui faire les rapports nécessaires ; en cas de besoin, il conclut, sous réserve d'approbation

par la Direction de l'assistance publique, avec les autorités du domicile des pauvres externes, les conventions et arrangements utiles en vue de l'assistance de ces derniers. 26 avril
1898.

Art. 6.

C. Autres attributions.

1° Sont aussi applicables en ce qui concerne l'établissement, par analogie et pour autant que la matière le comporte, les dispositions des art. 2 à 5 ci-dessus concernant les attributions de l'inspecteur cantonal.

2° L'inspecteur est tenu d'exécuter tous les ordres qui lui sont donnés par la Direction de l'assistance publique.

3° Il est de droit secrétaire de la commission cantonale de l'assistance publique et prend part, avec voix consultative, aux délibérations de cette commission.

Art. 7.

L'inspecteur cantonal est nommé, pour une période de quatre ans, par le Conseil-exécutif, sur une double proposition non obligatoire de la commission cantonale de l'assistance publique. Son traitement annuel est de 3500 fr. à 5000 fr.

L'inspecteur cantonal de l'assistance publique aura son domicile à Berne. L'Etat met un bureau convenable à sa disposition. Ses frais de voyage sont fixés par le Conseil-exécutif.

Art. 8.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 avril 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, BIGLER.

Le Chancelier, KISTLER.

26 avril
1898.

Décret

concernant

**les secours officiels accordés, sur territoire bernois,
aux malades indigents originaires des autres cantons
suisses et de quelques Etats étrangers.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 22 juin 1875 et l'art. 124 de
la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du
28 novembre 1897;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les ressortissants indigents des
autres cantons suisses ou de l'empire d'Allemagne, de
la monarchie austro-hongroise, de l'Italie et de la Belgique
qui tombent malades lorsqu'ils sont en passage, séjournent
ou sont établis sur le territoire bernois, recevront les
secours et les soins médicaux nécessaires,

- a.* s'ils ne possèdent pas les moyens de payer eux-
mêmes ces secours et ces soins;
- b.* si l'obligation de les secourir n'incombe pas à des
caisses de malades ou de secours dont ils seraient
membres, et
- c.* s'ils ne peuvent supporter le transport dans leur
commune d'origine, ou que leur rapatriement ne
puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou
celle d'autres personnes.

Art. 2. Tous les frais de traitement seront payés par l'Etat, et, si le malade est soigné dans un hôpital, sans diminution de l'indemnité légale allouée en faveur des lits dits de l'Etat dans les hôpitaux de district. Les frais d'hôpital seront calculés d'après la taxe minimum appliquée pour les malades complètement indigents.

26 avril
1898.

Le droit de réclamer le remboursement demeure réservé dans le cas où la personne secourue, ou d'autres personnes obligées en son lieu et place en vertu des règles du droit civil, sont en état de supporter les frais.

Le remboursement des frais est réclamé par la Direction de l'assistance publique.

Art. 3. L'autorité communale du lieu de domicile, après s'être immédiatement procuré le rapport d'un médecin sur la possibilité de transporter le malade, pourvoit à ce que ce dernier soit admis le plus tôt possible, comme les propres ressortissants de la commune, à l'hôpital le plus rapproché, et elle donne en même temps connaissance de cette admission à la Direction de l'assistance publique.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1899. Il abroge l'ordonnance du Conseil-exécutif du 11 janvier 1892, ainsi que les circulaires du Conseil-exécutif du 23 octobre 1875 et du 25 juillet 1877.

Berne, le 26 avril 1898.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

BIGLER.

Le Chancelier,

KISTLER.
